

mémentos

APPRENDRE

UTILE

2023

Natalie Fricero • Thibault Goujon-Bethan

Les Institutions judiciaires

12^e

Cours intégral
et synthétique **+** Tableaux
et schémas

Natalie Fricero

est Professeur des Universités (Université Côte d'Azur), ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature.

Thibault Goujon-Bethan

est Professeur à l'université Jean Moulin Lyon 3, directeur du Centre Patrimoine et Contrats - Équipe Louis Josserand.

Les chapitres relatifs aux Juridictions pénales (Chapitre 3) et au Tribunal des conflits (Chapitre 6) ont été rédigés par Thibault Goujon-Bethan.

De Natalie Fricero, chez le même éditeur

Collection « Carrés Rouge »

- *L'essentiel de la Procédure civile*, 19^e éd. 2022.
- *L'essentiel des Institutions judiciaires*, 13^e éd. 2022 (en coll. avec Th. Goujon-Bethan).
- *L'essentiel des Procédures civiles d'exécution*, 11^e éd. 2022.

Collection « Mémentos »

- *Institutions judiciaires*, 12^e éd. 2023 (en coll. avec Th. Goujon-Bethan).
 - *Procédure civile*, 19^e éd. 2022.
 - *Procédures civiles d'exécution*, 11^e éd. 2022.
-

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr



© 2023, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297175548
ISSN 2680-073X
Collection Mémentos

mémentos

APPRENDRE

UTILE

2023

Natalie Fricero • Thibault Goujon-Bethan

Les Institutions judiciaires

12^e

Cours intégral
et synthétique **+** Tableaux
et schémas

mémentos

APPRENDRE

UTILE

- C'est un cours complet et synthétique avec des aides pédagogiques différenciées.
- Il correspond à un enseignement dispensé en Licence et Master.
- Il est entièrement rédigé de manière structurée, claire et accessible.
- Il est à jour de l'actualité la plus récente.

Chez le même éditeur

- Amphi LMD
- Mémentos
- Exos LMD
- Méthodo LMD
- Carrés Rouge
- Annales corrigées et commentées
- Master
- En Poche
- Droit Expert
- Droit en poche
- Petit Lexique
- Hors collection

Présentation

Le droit au juge est un droit de l'homme consacré par de nombreuses dispositions internationales et internes. Tout État de droit est contraint de mettre en place des organes dont la mission est de trancher, dans le respect des principes démocratiques fondamentaux (prééminence du droit, sécurité juridique...) les contestations que lui soumettent les citoyens, quelle qu'en soit la nature : contentieux privé, contentieux pénal ou contentieux administratif.

L'étude des Institutions judiciaires permet d'envisager les différents organes de la Justice selon une approche globale. En effet, *elle concerne les juridictions internes, intégrées dans l'ordre judiciaire civil et pénal et dans l'ordre administratif* ou situées en dehors de ces ordres, comme le Conseil constitutionnel. Mais elle intéresse *aussi les juridictions européennes et internationales* : les relations juridiques, comme les litiges auxquels elles peuvent donner lieu, comportent souvent des éléments d'extranéité qui justifient la compétence de ces juridictions.

Néanmoins, les Institutions judiciaires ne se réduisent pas à un examen technique des organes habilités à rendre la Justice. Le service public de la justice est animé par une Autorité judiciaire indépendante et impartiale, garante constitutionnelle de la liberté individuelle. En conséquence, *l'organisation et le fonctionnement des juridictions sont sous-tendus par des principes fondamentaux* qui garantissent une justice de qualité dans le respect des droits essentiels des justiciables. Le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice. L'obligation d'offrir aux citoyens un « procès équitable », par application de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, comme de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, impose d'organiser l'autorité judiciaire en instaurant des tribunaux indépendants et impartiaux, statuant selon une procédure équitable, c'est-à-dire respectant l'égalité des

armes, le contradictoire et les droits de la défense. En outre, l'organisation de la Justice reste soumise aux contraintes budgétaires, ce qui entraîne inévitablement des réformes fréquentes en vue de la modernisation des services publics et d'une « bonne administration de la justice » : la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et avant elle, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du ^{xxi}^e siècle illustrent parfaitement ces enjeux. L'organisation judiciaire doit évoluer pour répondre aux besoins du corps social (justice de proximité, célérité de la réponse) et pour réguler plus efficacement les relations sociales (création du juge des contentieux de la protection, ou des cours criminelles). Différents sondages révèlent que le corps social manifeste de la défiance envers la justice : le rapport du comité des États généraux de la justice présenté le 8 juillet 2022 lance des pistes de réformes afin de répondre aux problématiques d'organisation et de fonctionnement de la justice (v. le site internet du ministère de la Justice¹).

Les Institutions judiciaires sont animées par des *acteurs diversifiés* : *des juges, des magistrats, mais aussi des auxiliaires de justice, et des professionnels du droit, commissaires de justice, administrateurs et mandataires liquidateurs*, ainsi que certains professionnels intervenant accessoirement dans des procédures comme les notaires, qui contribuent à l'œuvre de justice en apportant leur aide loyale aux parties comme aux juges.

1. <http://www.justice.gouv.fr/etats-generaux-de-la-justice-13010/le-plan-daction-issu-des-etats-generaux-de-la-justice-34694.html>

Plan de cours

Présentation 5

Chapitre 1 Les principes fondamentaux de la justice 17

1 Les principes issus des exigences du service public de la justice	18
<i>A - Les principes d'organisation</i>	19
1) La dualité des ordres de juridictions	19
2) Le principe du double degré de juridiction	21
3) Le principe de la collégialité	23
4) Le principe de décentralisation	24
<i>B - Les principes de fonctionnement</i>	26
1) Le principe d'égalité	26
2) Le principe de la gratuité de la justice	26
<i>a) La gratuité de l'accès au tribunal</i>	27
<i>b) L'accès au concours d'un auxiliaire de justice</i>	29
<i>c) Les mécanismes assurant la gratuité de la justice</i>	29
3) Le principe de la permanence de la justice	33
4) Le principe de spécialisation	34
5) Le principe de neutralité du juge	35
6) Le principe de publicité	36
<i>a) La publicité des débats</i>	36
<i>b) La publicité du jugement</i>	37
<i>c) La médiatisation des procès</i>	39
2 Les principes issus des exigences du procès équitable	41
<i>A - La consécration d'un droit au juge effectif</i>	41
1) Une obligation positive issue du Conseil de l'Europe	41
2) Une contrainte issue de l'Union européenne	43
<i>B - L'affirmation du droit à un tribunal indépendant et impartial</i>	44
1) L'impartialité du juge	44

2) L'indépendance du juge	45
a) <i>L'indépendance par une interdiction d'immixtion dans l'activité juridictionnelle</i>	45
b) <i>L'indépendance par une responsabilité originale du service public de la justice</i>	47

PARTIE 1

Les organes de la justice

Chapitre 2 Les juridictions civiles	55
1 Le tribunal judiciaire, juridiction de droit commun du 1^{er} degré	55
A - <i>L'organisation</i>	56
1) Les formations juridictionnelles et judiciaires	56
a) <i>Les formations collégiales du TJ</i>	56
b) <i>Les chambres de proximité dénommées « tribunaux de proximité »</i>	58
c) <i>Les formations à juge unique</i>	59
d) <i>Le président du TJ</i>	60
2) Les formations administratives et le greffe	61
a) <i>L'administration du tribunal judiciaire</i>	61
b) <i>Les assemblées générales</i>	61
c) <i>Le Greffe</i>	63
B - <i>La compétence</i>	64
1) La compétence d'attribution	64
a) <i>La compétence générale</i>	64
b) <i>La compétence exclusive</i>	64
c) <i>Les compétences spécialisées</i>	65
2) La compétence territoriale	66
2 Les juridictions d'exception du 1^{er} degré	67
A - <i>Le tribunal de commerce</i>	68
1) La définition et la compétence	68
2) Le statut juridique	68
a) <i>L'organisation</i>	69
b) <i>Le fonctionnement</i>	75
c) <i>Les formations</i>	76
B - <i>Le conseil de prud'hommes</i>	78
1) La définition	78
2) L'organisation	78
a) <i>Le ressort territorial</i>	79
b) <i>La composition</i>	79
c) <i>La compétence</i>	84
C - <i>Le tribunal paritaire des baux ruraux</i>	85
1) La définition	85

2) L'organisation	85
a) <i>Le ressort territorial</i>	85
b) <i>La composition</i>	85
c) <i>Le fonctionnement</i>	86
d) <i>La compétence</i>	86
3 La cour d'appel, juridiction de droit commun du second degré	87
A - <i>L'organisation</i>	87
1) Le ressort territorial	87
2) La composition	88
a) <i>Les conseillers</i>	88
b) <i>Les chambres</i>	88
B - <i>Le fonctionnement</i>	89
1) Les audiences ordinaires ou solennelles	89
a) <i>Audience ordinaire</i>	89
b) <i>Audience solennelle</i>	89
c) <i>Audience en chambres réunies</i>	89
2) L'assemblée des chambres	90
3) L'Assemblée générale	90
4) Le premier président	90
a) <i>Les fonctions administratives</i>	90
b) <i>Les fonctions juridictionnelles</i>	91

Chapitre 3 Les juridictions pénales 93

1 Les juridictions d'instruction	95
A - <i>Du premier degré</i>	96
1) Le juge d'instruction	96
a) <i>L'organisation</i>	96
b) <i>La saisine</i>	97
c) <i>Le rôle du juge d'instruction</i>	97
2) Le juge des libertés et de la détention	99
a) <i>Organisation</i>	99
b) <i>Fonctionnement</i>	99
B - <i>Du second degré : la chambre de l'instruction</i>	101
1) L'organisation	101
2) Le rôle	102
2 Les juridictions de jugement	103
A - <i>Les juridictions du premier degré</i>	104
1) Les juridictions de droit commun	104
a) <i>Le tribunal de police</i>	104
b) <i>Le tribunal correctionnel</i>	105
c) <i>La cour d'assises</i>	107
d) <i>La cour criminelle départementale</i>	112
2) Les juridictions pénales spécialisées	114
a) <i>Les juridictions pour mineurs</i>	114
b) <i>Les juridictions pour certains responsables politiques</i>	118
c) <i>Les tribunaux maritimes</i>	120
B - <i>Les juridictions du second degré</i>	120

1) La chambre des appels correctionnels	120
a) <i>Le droit d'appel</i>	120
b) <i>La formation de jugement</i>	121
2) La cour d'assises d'appel	122
3 Les juridictions de l'application des peines	123
A - <i>Les juges compétents</i>	123
1) Le juge de l'application des peines	124
2) Le tribunal de l'application des peines	125
3) En appel : la chambre de l'application des peines et son président	125
B - <i>Les juridictions de la rétention de sûreté</i>	127

Chapitre 4 La Cour de cassation 129

1 Les rôles de la Cour de cassation	129
A - <i>Le rôle juridictionnel</i>	129
B - <i>Le rôle non juridictionnel</i>	131
2 L'organisation et le fonctionnement	132
A - <i>La composition</i>	133
1) Le premier président	133
2) Les présidents de chambre	133
3) Les conseillers	133
4) Les conseillers référendaires	134
5) Les auditeurs à la Cour de cassation	134
6) Le parquet général	134
7) Le greffe	135
B - <i>Les formations de la Cour de cassation</i>	135
1) Les formations juridictionnelles	135
a) <i>Pluralité des circuits procéduraux</i>	136
b) <i>Formations de la chambre saisie</i>	136
c) <i>Chambre mixte</i>	137
d) <i>Assemblée plénière</i>	137
2) Les formations non juridictionnelles	138
a) <i>L'assemblée générale de la Cour de cassation</i>	138
b) <i>Le bureau</i>	138
c) <i>Le service de documentation, des études et du rapport</i>	138
C - <i>Le mécanisme du pourvoi en cassation</i>	138
1) Le mécanisme de droit commun d'un pourvoi en cassation	138
a) <i>L'arrêt non spécialement motivé</i>	139
b) <i>Les issues du pourvoi devant la chambre (en formation de section ou plénière)</i>	139

2) Les mécanismes particuliers de pourvoi en cassation	141
a) <i>Le renvoi devant la chambre mixte</i>	141
b) <i>Le renvoi devant l'assemblée plénière</i>	141
c) <i>Le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation</i>	141
d) <i>Le particularisme du pourvoi devant la chambre criminelle</i>	142
3 Les juridictions et commissions placées auprès de la Cour de cassation	144
A - <i>Les juridictions de révision et de réexamen</i>	144
1) <i>La cour de révision et de réexamen (en matière pénale)</i>	144
2) <i>La Cour de réexamen (en matière civile)</i>	145
B - <i>La Commission nationale de réparation des détentions</i>	146
C - <i>La Commission juridictionnelle de suspension ou de retrait d'habilitation des officiers de police judiciaire</i>	146
Chapitre 5 Les juridictions administratives	147
1 Les juridictions de droit commun	147
A - <i>Les tribunaux administratifs</i>	148
1) <i>Le fonctionnement</i>	148
a) <i>La formation collégiale</i>	148
b) <i>La formation à juge unique</i>	149
c) <i>La formation plénière</i>	149
d) <i>Le président</i>	149
e) <i>Le rapporteur public</i>	150
f) <i>Le greffe</i>	151
2) <i>La compétence</i>	152
a) <i>La compétence d'attribution</i>	152
b) <i>La compétence territoriale</i>	153
B - <i>Les Cours administratives d'appel</i>	153
1) <i>Le fonctionnement</i>	154
2) <i>La compétence</i>	154
3) <i>Les attributions propres aux Présidents</i>	155
C - <i>Le Conseil d'État</i>	156
1) <i>Les garanties d'indépendance et d'impartialité des magistrats</i>	156
2) <i>Les formations</i>	159
a) <i>Les formations de jugement</i>	159
b) <i>Les formations administratives et législatives</i>	159
3) <i>Les attributions</i>	160
a) <i>Les attributions contentieuses</i>	160
b) <i>Les attributions administratives</i>	162
2 Les juridictions d'exception	162
A - <i>La Cour des comptes</i>	163
B - <i>Les chambres régionales et territoriales des comptes</i>	164
C - <i>La Cour de discipline budgétaire et financière</i>	165

Chapitre 6	Le Tribunal des conflits	167
1	L'organisation	167
	A - La composition	167
	B - Le fonctionnement	168
	1) La procédure	168
	2) Les décisions	169
2	Les attributions	169
	A - Les conflits de compétence	169
	1) Les conflits positifs	169
	2) La prévention de conflit	170
	3) Le conflit négatif	171
	B - Les conflits de décisions	171
	C - L'indemnisation de la durée excessive des procédures	172
Chapitre 7	Le Conseil constitutionnel	173
1	La composition	174
2	La compétence	175
	A - Les attributions principales	175
	1) Le rôle	175
	2) La saisine	175
	a) Le contrôle obligatoire	175
	b) Le contrôle facultatif	175
	B - Les attributions complémentaires	177
Chapitre 8	Les juridictions européennes	179
1	Les juridictions de l'Union européenne	179
	A - La Cour de justice de l'Union européenne	179
	1) La composition	179
	a) Les juges	179
	b) Les avocats généraux	180
	c) Le greffe	180
	2) Le fonctionnement	180
	3) Les attributions	181
	a) Le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités	181
	b) Le renvoi préjudiciel	182
	B - Le tribunal de première instance de l'Union européenne (TPI)	183
	1) La composition	183
	2) La compétence	183
2	La Cour européenne des droits de l'homme	184
	A - La composition de la Cour	185
	B - Le fonctionnement de la Cour	187
	1) Les sessions	187
	2) Les délibérations	187

3) Les formations	187
a) L'Assemblée plénière	187
b) Les formations juridictionnelles	187

Chapitre 9 Les juridictions internationales 193

1 La Cour internationale de justice de La Haye	193
A - La composition	194
B - La compétence	194
1) La compétence contentieuse	194
2) La compétence consultative	195
2 La cour pénale internationale	195
A - L'organisation	196
B - La compétence	196
C - Les règles générales de fonctionnement	197

PARTIE 2

Les acteurs de la justice

Chapitre 10 Les juges 201

1 Des modalités diversifiées de recrutement	202
A - Le recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire	202
1) L'exercice temporaire des fonctions de juges	202
2) L'exercice permanent des fonctions de juges	204
a) Le recrutement	204
b) La formation	204
c) La nomination et l'affectation	205
B - Le recrutement des magistrats de l'ordre administratif	206
1) L'institut national du service public	206
2) Les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement	206
3) L'évaluation	209
2 Un statut garant de l'indépendance	210
A - Le déroulement de la carrière	210
1) Le principe d'inamovibilité	210
2) Le régime de l'avancement : l'exemple des magistrats de l'ordre judiciaire	211
B - Des obligations déontologiques rigoureuses	213
1) Les devoirs	213
a) Les instruments préventifs	213
b) Les interdictions et limitations	215
c) Les incompatibilités	215
d) Les incapacités de juger	216
e) L'impartialité des juges	216
f) Les autres obligations déontologiques	217

2) La discipline	218
a) <i>Le régime applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire</i>	218
b) <i>Le régime applicable aux juges de l'ordre administratif</i>	223
3 Les particularités du Ministère public	224
A - <i>Devant les juridictions de l'ordre judiciaire</i>	224
1) L'organisation	225
2) La spécificité du statut	226
3) Les attributions du ministère public	227
a) <i>En matière pénale</i>	227
b) <i>En matière civile</i>	228
B - <i>Devant les juridictions de l'ordre administratif</i>	228

Chapitre 11 Les auxiliaires de justice 229

1 Les avocats	229
A - <i>L'accès à la profession</i>	230
B - <i>L'organisation de la profession</i>	231
1) Le barreau	231
2) Le Conseil de l'Ordre	231
3) Le bâtonnier	232
4) Le Conseil national des barreaux	232
C - <i>L'exercice de la profession d'avocat</i>	233
1) Les fonctions de l'avocat	233
a) <i>L'assistance</i>	233
b) <i>La représentation</i>	233
c) <i>Les autres missions</i>	234
2) Le statut professionnel	236
3) Les modalités d'exercice de la profession	237
4) La déontologie	238
2 Les officiers ministériels	239
A - <i>Les commissaires de justice</i>	241
1) Les missions	241
2) L'accès à la profession	243
3) L'exercice de la profession	245
a) <i>Structures d'exercice</i>	245
b) <i>Obligation de formation professionnelle continue</i>	246
c) <i>Obtention d'un certificat de spécialisation</i>	246
d) <i>Organisation administrative de la profession</i>	247
B - <i>Les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État (dits « avocats aux Conseils »)</i>	247
1) Les attributions	247
2) L'organisation de la profession	248
a) <i>Les modalités d'accès à la profession</i>	248
b) <i>L'Ordre des Avocats aux Conseils</i>	248
C - <i>Les greffiers des tribunaux de commerce</i>	249
D - <i>Les notaires</i>	251

3 Les auxiliaires de la justice à statut particulier	252
A - <i>Les greffiers</i>	252
1) Auprès des juridictions de l'ordre judiciaire	252
a) <i>L'organisation du greffe</i>	252
b) <i>Le service d'accueil unique du justiciable (SAUJ)</i>	253
2) Auprès des juridictions de l'ordre administratif	254
B - <i>Les experts judiciaires</i>	254
1) L'inscription sur une liste	255
2) Les obligations garantissant la fiabilité de l'expertise	256
3) Les techniciens habilités à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques	258
C - <i>Les assistants de justice et les juristes assistants</i>	259
D - <i>Les conciliateurs de justice</i>	260
1) La nomination	260
2) L'exercice de la conciliation	261
a) <i>La conciliation conventionnelle</i>	261
b) <i>La conciliation « déléguée »</i>	262
c) <i>La diversité des conciliations</i>	262
E - <i>Les médiateurs</i>	263
1) La médiation civile	263
a) <i>La médiation judiciaire</i>	263
b) <i>La médiation conventionnelle</i>	265
2) La médiation pénale : les délégués et médiateurs du procureur de la République	267
Bibliographie générale	269
Index	271

Liste des principales abréviations

Cass. ass. plén.	Arrêt de la Cour de cassation statuant en Assemblée plénière
Cass. ch. mixte	Arrêt de la Cour de cassation statuant en chambre mixte
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CJA	Code de justice administrative
CJM	Code de justice militaire
CJF	Code des juridictions financières
CJPM	Code de la justice pénale des mineurs
COJ	Code de l'organisation judiciaire
CPC	Code de procédure civile
CPC exéc.	Code des procédures civiles d'exécution
C. pén.	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CSS	Code de la Sécurité sociale
C. trav.	Code du travail
Cons. const.	Conseil constitutionnel
D.	Recueil Dalloz
D.	Décret
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
JAP	Juge de l'application des peines
JCP	Juge des contentieux de la protection
JLD	Juge des libertés et de la détention
JO	Journal officiel
Ord.	Ordonnance
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
TJ	Tribunal judiciaire
TPI	Tribunal pénal international

Les principes fondamentaux de la justice

1. Justice, fonction régaliennne. La justice est une fonction étatique qui, dans une démocratie, correspond à la réalisation du droit de recourir à un tribunal pour obtenir la résolution d'une contestation portant sur un droit ou une liberté. L'État est tenu d'organiser des tribunaux chargés de trancher, selon une procédure équitable, les litiges qui peuvent opposer les particuliers entre eux ou avec les autorités publiques. L'organisation judiciaire actuelle a été mise en place pour l'essentiel par la Constitution du 4 octobre 1958 et des ordonnances et décrets du 22 décembre 1958, même si de très nombreuses réformes importantes ont été réalisées depuis : notamment, réorganisation des professions judiciaires (fusion des avocats et des avoués, des avocats et des conseils juridiques, modifications du statut des professions du droit), gratuité de la justice, promulgation d'un Code de l'organisation judiciaire (D. n° 78-329 et 78-330, 16 mars 1978), modification de la carte judiciaire, modification en 2016 du statut des juges des tribunaux de commerce, de l'aide juridictionnelle et de son financement, réforme de la justice administrative, recodifications réalisées du Code des procédures civiles d'exécution et du Code de justice administrative...

2. Service public de la justice et autorité judiciaire. Organisée sous la forme d'un service public, la justice est une fonction que l'État exerce à titre de monopole. Le régime juridique de ce service public est original, dans la mesure où il est animé par une « autorité judiciaire » et qu'il doit concilier différents objectifs, à savoir, assurer la protection des droits et intérêts légitimes des justiciables, sauvegarder leur droit fondamental de recourir à un juge, mais aussi garantir l'indépendance des juges par rapport aux autres pouvoirs publics, législatif et exécutif, et offrir une justice de qualité qui réponde aux exigences du procès équitable, consacrées tant par le droit de l'Union européenne, notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union, que la Convention européenne des droits de l'Homme. La réglementation de la justice doit aussi garantir l'existence d'une « autorité judiciaire » protectrice de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ». Les principes fondamentaux qui sous-tendent la Justice sont donc issus des exigences du service public, des nécessaires garanties constitutionnelles de l'autorité judiciaire, mais aussi des exigences du procès équitable.

1. LES PRINCIPES ISSUS DES EXIGENCES DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

3. Ministère de la Justice. Le service public de la justice est géré par le ministère de la Justice qui siège à Paris et que l'on appelle aussi « la Chancellerie », sous la responsabilité du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Le ministre de la Justice est assisté par de nombreux services que l'on nomme « l'administration centrale », composée presque exclusivement de magistrats appartenant en majorité au corps judiciaire. Les différents services sont regroupés en directions spécialisées (la direction des affaires civiles et du Sceau, la direction des affaires criminelles et des grâces, la direction des services judiciaires, la direction de l'administration pénitentiaire, la direction de l'éducation surveillée, la direction de l'administration générale et de l'équipement, v. le site du ministère de la Justice). Cette organisation a fait l'objet d'une importante réforme. En effet, le décret n° 2017-634 du 25 avril 2017 modifie le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice et le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice. Ce décret poursuit le double objectif d'ajuster les compétences du secrétariat général du ministère de la Justice aux exigences des textes interministériels relatifs aux secrétariats généraux des ministères et de répondre aux attentes des directions du ministère de la Justice en termes de qualité de service rendu et de développement des capacités de pilotage stratégique et de coordination transversale. Le secrétaire général assiste le ministre dans l'administration du ministère et apporte son soutien aux directions du ministère. Il assure une mission générale de coordination des services et de modernisation du ministère, et propose à cette fin les évolutions dans l'organisation et le fonctionnement de celui-ci. Il assure la synthèse des dossiers et documents stratégiques transversaux. Il réunit le comité des directeurs et s'assure de la mise en œuvre des décisions prises dans ce cadre. Il est associé aux dialogues de gestion conduits par les directions responsables de programme.

4. Dispositif législatif. La plupart des dispositions législatives intéressant la matière sont regroupées dans un Code de l'organisation judiciaire (COJ) publié par deux décrets, n° 78-329 et 330 du 16 mars 1978. Certaines règles sont contenues en annexe dans le Code de procédure civile (CPC) qui régit notamment l'aide juridictionnelle, le statut des magistrats, les professions d'auxiliaires de justice... D'autres règles relatives aux juridictions pénales se retrouvent dans le Code de procédure pénale (CPP); les dispositions concernant les tribunaux administratifs et les Cours administratives d'appel sont regroupées dans le Code de justice administrative (CJA). L'ordonnance du 8 juin 2006 a sorti du Code de l'organisation judiciaire les dispositions relatives au conseil des prud'hommes (situées dans le Code du travail), au tribunal paritaire des baux ruraux (situées dans le Code rural et de la pêche maritime), au tribunal de commerce (situées dans le Code de commerce). Les dispositions relatives au juge civil de l'exécution se trouvent dans le Code des procédures civiles d'exécution. Tous ces textes ont été modifiés ponctuellement à de nombreuses reprises.

5. Hiérarchie des normes. La Constitution du 4 octobre 1958 précise dans son article 34 que seule la loi émanant du Parlement peut prévoir les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats :

- en ce qui concerne la création de nouveaux ordres de juridiction, le Conseil constitutionnel, chargé de protéger la répartition des compétences législatives et réglementaires, a conféré aux termes de l'article 34 une acception extensive. Notamment, il estime que toute modification substantielle de la compétence, ou de la composition des juridictions constitue une création (ainsi, c'est une loi qui a instauré le juge des enfants, le juge de l'exécution, le juge aux affaires familiales) ;
- le statut des magistrats de l'ordre judiciaire relève de la loi ; l'article 64 de la Constitution précise qu'il s'agit d'une loi organique qui seule peut modifier les conditions de nomination, d'avancement, de discipline des magistrats aussi bien civils que pénaux. En ce qui concerne les juges administratifs, le statut relève du pouvoir réglementaire, puisqu'ils ne sont pas des magistrats relevant de l'ordonnance de 1958, mais des fonctionnaires exerçant les fonctions de magistrats ; néanmoins, le Conseil constitutionnel considère que l'indépendance des juges administratifs est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, ce qui a pour conséquence de donner au Parlement le pouvoir de légiférer chaque fois que la disposition modifiée du statut du juge administratif intéresse son indépendance.

Les dispositions qui n'entrent pas dans ces domaines sont de la compétence réglementaire (décrets pris par le gouvernement, Const. 1958, art. 37) : c'est le cas pour la procédure civile, la procédure administrative (la procédure pénale relève exclusivement de la loi), les règles de compétence des juridictions.

6. Respect des principes fondamentaux. Le Parlement comme le Gouvernement sont tenus de respecter *les principes à valeur constitutionnelle* que le Conseil constitutionnel a définis en interprétant la Constitution et le « bloc de constitutionnalité ». Parmi les principes relatifs à l'organisation des juridictions, on peut citer l'indépendance des tribunaux administratifs et la compétence des juges administratifs pour annuler un acte de l'Administration, issus des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Parmi les principes de procédure, l'égalité devant la justice, le respect des droits de la défense, le droit de recourir à un juge, constituent des principes auxquels les lois et décrets ne peuvent pas apporter d'atteintes substantielles. En cas de violation de ces principes par une loi, le contrôle de constitutionnalité, exercé avant ou après la promulgation de la loi (par la question prioritaire de constitutionnalité) permet au Conseil constitutionnel de déclarer la loi inconstitutionnelle (QPC, Const. 1958, art. 61-1 et Ord. n° 58-1067, 7 nov. 1958, art. 23-1 et s. mod.).

A - Les principes d'organisation

1) La dualité des ordres de juridictions

7. Spécificité de l'organisation judiciaire. Les tribunaux sont partagés en deux ordres, un ordre judiciaire et un ordre administratif, qui représentent chacun un ensemble hiérarchisé relevant d'une juridiction suprême, la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire et le Conseil d'État pour l'ordre administratif.

Traditionnellement, on fonde la dualité des ordres de juridictions sur deux textes : la loi des 16 et 24 août 1790, dont l'article 13 précise que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives, et que les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ; le décret du 16 Fructidor An III, qui précise : « défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'il soit, aux peines de droit ».

8. Fondements de la dualité des ordres de juridiction. Cette dualité serait une traduction du *principe de la séparation des pouvoirs* : ce dernier a été élaboré par Montesquieu sous sa forme moderne (*Esprit des lois*, 1748) de la façon suivante : « l'homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites », ces limites s'exprimant en termes de séparation entre les différents pouvoirs représentés par la puissance législative, la puissance exécutive et la puissance de juger.

La doctrine contemporaine considère que la dualité des ordres de juridiction n'est pas nécessairement liée à la séparation des pouvoirs. Jean Chevallier a démontré que les débats parlementaires de la Constituante en matière d'organisation judiciaire étaient centrés sur la prohibition pour les juges de s'immiscer dans la fonction politique et législative, et qu'ils ne faisaient aucun rapprochement entre la séparation des pouvoirs et la séparation des contentieux¹. Dès lors, le principe de la dualité des ordres de juridiction est plutôt fondé sur des considérations pratiques. En effet, le législateur a estimé que le règlement du contentieux administratif devait être confié à l'administration elle-même et non pas à des juges judiciaires ; ce système est désigné sous le nom de « justice retenue » ; c'est une loi du 24 mai 1872 qui a conféré aux juridictions administratives une compétence autonome pour juger les actes de l'administration, ce que l'on désigne sous le nom de « justice déléguée », qui a été à l'origine de la création de l'ordre administratif.

De nos jours, la dualité des ordres des juridictions est essentiellement justifiée par la particularité du droit administratif qui nécessite des juges spécialisés pour trancher les litiges intéressant l'administration. Ce principe a même une valeur constitutionnelle, puisque, pour le Conseil constitutionnel (déc. n° 86-224, 23 janv. 1987 et n° 89-261, 28 juill. 1989), figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République le principe selon lequel il relève de la compétence de la juridiction administrative de statuer sur l'annulation ou la réformation des décisions prises par les autorités exerçant le pouvoir exécutif². Sur le plan européen, le dualisme des juridictions n'est pas prévu par la Convention européenne des droits de l'Homme³. La Cour européenne a noté, dans l'arrêt *Sacilor-Lormines c/ France* du 9 novembre 2006, la position originale du Conseil d'État dans les institutions françaises, qui le rapproche organiquement des

-
1. Chevallier J., *L'élaboration historique du principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active*, 1970, LGDJ ; *id.*, « Du principe de la séparation au principe de dualité », RFDA 1990, p. 26 et s.
 2. Cons. const., 23 janv. 1987, n° 86-224 DC : AJDA 1987, p. 315, note Chevallier J. ; RFDA 1987, p. 287, note Genevois B. et p. 708, note Philip L.
 3. Flauss J.-F., « Dualité des ordres de juridiction et Convention EDH », in *Mélanges J. Waline*, 2002, Dalloz, p. 523.